



# Bulletin du Groupe Socialiste Sénat

N° 54 - Mardi 30 Janvier 2007



# S O M M A I R E

<b>Edito</b>	<b>p.3</b>
<b>Note de Travail</b>	
▶ <b>Projet de loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures d'ordre social (1ère partie)</b>	<b>p.4</b>
▶ <b>Projets de loi relatif à la justice</b>	<b>p.8</b>
<b>Discours</b>	
▶ <b>Proposition de loi portant réforme des minimas sociaux - <b>Christiane DEMONTES</b></b>	<b>p.13</b>
▶ <b>Bilan d'application de la loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs - <b>Roland COURTEAU</b></b>	<b>p.17</b>
<b>Question d'actualité</b>	
▶ <b>Logement social par <b>Jacques MAHEAS</b></b>	<b>p.22</b>
▶ <b>Enquête des renseignements généraux par <b>Jean-Luc MELENCHON</b></b>	<b>p.24</b>
▶ <b>Difficultés du monde viticole par <b>Robert TROPEANO</b></b>	<b>p.27</b>
<b>Communiqué de presse</b>	
▶ <b>Pas de réforme des soins psychiatriques par ordonnance</b>	<b>p.29</b>



# Edito du Président

**D**éboulant en urgence, bousculant l'ordre du jour et devant être définitivement adopté d'ici le 22 février, le projet de loi sur le droit opposable au logement participe sans conteste de la campagne présidentielle. Il vise à embarrasser la gauche, qui a pourtant inscrit dans notre droit, en 1989, le droit au logement, renforcé par la loi Besson de 1990. C'est la droite qui a déféré au Conseil constitutionnel, demandant de les annuler au nom du respect du droit de propriété, la loi Besson ou la loi Solidarité et renouvellement urbain. C'est la droite qui n'a eu de cesse, depuis 2002, à vouloir abroger l'article 55 de la loi SRU qui fixe une obligation de mixité sociale. C'est la droite, par la voix de Catherine Vautrin, qui qualifiait au Sénat, au printemps 2006, nos amendements sur l'opposabilité du droit au logement de «prématurés et irréalistes».



Tout comme Nicolas Sarkozy tente de s'arroger, dans le discours, l'héritage de Blum et de Jaurès, une feinte avec, certes, peu de chances de ne tromper personne, le gouvernement de Villepin découvre, à quelques mois de l'élection présidentielle, que le logement est l'une des principales préoccupations des Français. Emu par la situation des SDF et interpellé par le combat médiatique des «Don Quichotte», le gouvernement prétend agir.

On est encore dans l'artifice et l'approximation, dans la confusion entre droit au logement et droit à l'hébergement. En dehors de la loi SRU, le nombre de logements sociaux financés par l'Etat n'est que de 36 000, moins qu'en 2000, année la moins favorable du gouvernement Jospin.

Autre reproche : ce projet de loi met en concurrence les précarités, les Français modestes, les Français pauvres, les Français très pauvres. Il dédouane enfin les maires qui refusent la mixité sociale de tout effort puisque les demandeurs seront orientés vers les communes disposant déjà d'un parc social.

Encore une fois, la loi se limite à un effet d'affichage. Celle-ci sera inopérante. Seul un effort sans précédent de construction massive de logements sociaux peut rendre effectif le droit au logement.

Lors de la conférence de presse qui s'est tenue lundi, les sénateurs et députés socialistes ont indiqué qu'ils étaient prêts à améliorer le droit au logement opposable, mais pas à souscrire à une opération de communication électorale.

**Jean-Pierre BEL**

# Note de travail

## Projet de loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures d'ordre social (1ère partie).

### Urgence déclarée

Examen en séance publique au Sénat : les 30 et 31 janvier 2007

Commission saisie au fond : Affaires sociales

Commissions saisies pour avis : Affaires économiques et Lois.

- 5 articles relatifs au DALO

- 4 articles portant diverses mesures d'ordre social

- Examen en séance publique à l'Assemblée nationale : deuxième quinzaine de février.

**L**e droit au logement a été inscrit dans la loi par la gauche en 1989 puis renforcé par la " loi Besson " en 1990, autre loi de gauche. Le droit au logement a par la suite été reconnu comme objectif à valeur constitutionnelle en 1995. Néanmoins, la jurisprudence a toujours fait prévaloir le droit de propriété devant le droit au logement, cantonnant celui-ci, dans les faits, à un objectif de politiques publiques plus qu'à une obligation de résultat.

### LE DISPOSITIF PROPOSE PAR LE PROJET DE LOI

#### LE PRINCIPE

Le projet de loi dispose dans son article 1er que " l'Etat garantit le droit au logement " et que cette " garantie s'exerce par un recours amiable et par un recours contentieux ".

### LES PERSONNES CONCERNEES

Le principe du droit au logement opposable a vocation à s'appliquer in fine (c'est-à-dire après 2012) aux personnes qui réunissent deux conditions :

- résider sur le territoire français de façon régulière et stable
- n'être pas en mesure d'accéder par ses propres moyens à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.

### MISE EN ŒUVRE

#### 1) Saisine de la commission de médiation

La commission de médiation, instituée par la loi Exclusion de 1998 et modifiée par la loi ENL, a pour objet de traiter les réclamations relatives à l'absence de réponse à une demande de logement social "après un délai anormalement long".

Dans le cadre du projet de loi DALO, c'est à elle qu'il revient, à compter du 1er décembre 2008, de déterminer les demandeurs prioritaires pour qui une solution de logement doit être apportée d'urgence. Elle peut être saisie sans délai par :

- les personnes menacées d'expulsion sans relogement
- les personnes hébergées temporairement
- les personnes logées dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux
- les personnes sans domicile ( "dépourvues de logement" ) => catégorie nouvelle
- les ménages avec enfants mineurs ne disposant pas d'un logement décent ou vivant dans un logement suroccupé => catégorie nouvelle

Après examen du dossier personnel du demandeur l'ayant saisie, la commission indique si sa demande de logement -ou de place en structure adaptée- doit être satisfaite d'urgence.

Si tel est le cas, la commission transmet le dossier devenu "urgent", prioritaire parmi les prioritaires, au Préfet du département qui est tenu de lui attribuer un logement. Il utilise pour ce faire le contingent préfectoral.

## 2) Saisine du tribunal administratif

Si le préfet n'a pas attribué de logement au demandeur malgré l'avis positif de la commission de médiation, le demandeur peut saisir le TA :

- à compter du 1er décembre 2008 s'il fait partie des cinq catégories de publics prioritaires
- à compter du 1er janvier 2012 pour toutes les autres personnes éligibles au logement social.

**Le recours devant la juridiction administrative est ouvert contre l'Etat**, sauf lorsqu'une commune ou une agglomération a signé une convention de délégation du contingent préfectoral avec l'Etat. Dans ce cas, le recours s'exerce **contre le délégataire**.

*A noter : toutes les conventions existantes seront déclarées caduques le 1er décembre 2008 si elles n'ont pas été modifiées de sorte à assumer la responsabilité de l'opposabilité du droit au logement.*

Le juge administratif statue en urgence, ordonne le cas échéant le logement ou le relogement et peut condamner l'Etat, ou le délégataire, au versement d'une astreinte. Celle-ci vient alimenter le fonds d'aménagement urbain qui recueille dans chaque région les contributions des communes déficitaires en logements sociaux (cf art. 55 de la loi SRU).

## UN PROJET DE LOI TROMPE-L'OEIL

### L'ANCRAGE A GAUCHE DU DROIT AU LOGEMENT REAFFIRME

La référence dans l'article 1er à la loi Besson est incontestablement le meilleur aspect du projet de loi !

Elle rappelle que le droit au logement a d'abord et avant tout été un combat de gauche contre lequel la droite s'est sans cesse mobilisée. En témoignent les recours au Conseil constitutionnel que la majorité actuelle a déposés contre la loi qu'elle propose aujourd'hui d'approfondir (loi Besson) et contre les dispositions qui permettraient de rendre le DALO effectif (loi SRU). En tout état de cause, la rédaction de l'article 1er place le droit au logement opposable comme un prolongement d'un droit existant et non comme l'invention d'un nouveau droit, ce dont on ne peut que se satisfaire. De même, elle propose une définition très large des bénéficiaires du droit au logement garanti par l'Etat, plus large que celle des articles suivants décrivant les modalités de mise en œuvre de l'opposabilité.

→ Néanmoins, des précisions devront être obtenues sur le critère de résidence "de façon régulière et stable" (carte de séjour d'un an ? quid des demandeurs d'asile ?...).

## UNE AMBIGUITE PERSISTANTE ENTRE DROIT AU LOGEMENT ET DROIT A L'HEBERGEMENT

Tous les articles du texte, sauf l'article 1, font systématiquement référence, conjointement, au logement ou à l'hébergement. Le risque est grand d'apporter une réponse d'hébergement, notamment aux personnes sans domicile, plutôt qu'un logement. Or, l'hébergement n'est pas une solution durable et ne correspond pas exactement au combat des associations ou du HCLPD depuis plusieurs années, centré sur **l'accès au logement**.

S'il est indispensable d'apporter des solutions d'urgence aux personnes sans-abri et de garantir pour cela le droit à l'hébergement, ce serait méconnaître l'éventail de leurs difficultés que de penser les résoudre toutes en leur offrant un toit. La FNARS estime qu'environ un tiers des sans-abris est en mesure d'entrer dans un logement et d'être autonome. Les autres ont besoin d'un suivi social, médical voire psychiatrique.

A l'inverse, proposer un hébergement à un travailleur pauvre ou à une famille expulsée sans relogement n'est pas une réponse adaptée. L'enjeu est alors bien l'accès à un logement.

Ainsi, il y a bien deux problématiques différentes -l'hébergement et le logement- qu'il est important de ne pas confondre.

### **LES PRECARITES MISES EN CONCURRENCE**

Le dispositif est conçu sur la distinction entre " éligibilité ", " priorité " et " urgence " :

- **l'éligibilité** est la plus large et concerne toutes les ménages dont les ressources leur permettent de prétendre à un logement social

- **la priorité** est une première restriction aux seules catégories qui pourront saisir la commission de médiation sans attendre le "délai anormalement long" (de non-réponse) auquel sont soumis les éligibles

- **l'urgence ou super-priorité** est une acceptation plus restreinte encore et ouvre le droit aux demandes prioritaires considérées comme urgentes ( ! ) de bénéficier d'une offre de logement ou relogement immédiate.

**Cette hiérarchisation des demandes conduit à établir une concurrence insupportable entre modestes, pauvres et très pauvres.**

*=> On n'agrandit pas la salle de cinéma, on change simplement l'ordre de la file d'attente.*

### **ATTEINTE A LA MIXITE SOCIALE : DANS LE PARC HLM ET DANS LES TERRITOIRES**

En procédant de cette manière, non seulement on dresse les personnes en difficulté les unes contre les autres (stratégie de l'affrontement chère à N. Sarkozy) **mais en plus on porte une atteinte fatale à la fonction de mixité sociale du parc HLM.** Là encore, on rejoint d'ailleurs la vocation du parc social selon l'UMP : logement des plus pauvres et seulement des plus pauvres alors que les socialistes défendent depuis toujours un parc HLM qui soit le logement de tous, dans le respect de la mixité sociale et des plafonds de ressources (aujourd'hui 68% des Français peuvent prétendre à un logement social).

De même, le projet de loi DALO met à mal le développement de la mixité sociale sur tous les territoires.

En limitant la marge d'action des préfets à leurs droits à réservations dans le parc social, les demandes "urgentes" des personnes les plus en difficulté seront de fait orientées vers les communes qui disposent d'un parc social significatif. **Les maires rétifs à la mixité, les contrevenants à l'article 55 de la SRU ne seront pas le moins du monde inquiétés ni concernés par l'application du droit au logement opposable.**

### **UNE OPPOSABILITE INOPERANTE**

Outre le fait que l'opposabilité, on l'a vu, est réservée dans un premier temps aux "prioritaires" avant d'être ensuite limitée aux "éligibles", **la mise en œuvre du dispositif tel que proposé risque de n'être guère opérante pour trois raisons :**

- Lorsque le contingent préfectoral est épuisé, le demandeur aura beau détenir un visa de "demande urgente à satisfaire immédiatement", il n'en sera pas pour autant logé. **Les très faibles niveaux de rotation que l'on observe actuellement dans le parc social ne permettront sans doute pas, dans les zones les plus tendues, de faire face aux injonctions de loger.** Dans ce cas, aucune solution concrète n'est apportée aux demandeurs.

- Tout au plus l'Etat est-il condamné par le juge à payer des astreintes s'il ne propose pas de logement ou relogement : **ces astreintes sont versées au FAU** et ne répondent donc en rien aux difficultés de vie des demandeurs ni ne leur fournissent un complément de revenu qui leur permettrait de se loger dans le parc privé.

- **Tant qu'un programme volontariste de construction massive de logements sociaux ne sera pas lancé, le droit au logement -même opposable- ne sera pas effectif.** Les socialistes devront donc réaffirmer tout leur attachement à l'article 55 de la loi SRU, au renforcement de son application et à la réorientation de l'effort budgétaire de l'Etat vers le logement social.

## CONCLUSION

Le droit au logement est un **combat historique de la gauche**. Son opposabilité a été actée dans le projet adopté par le PS en juin dernier, renvoyant au conseil économique et social ses seules modalités de mise en œuvre. **Le droit au logement opposable défendu par la gauche est un droit effectif et universel**. Il n'est ni l'un, ni l'autre dans le projet de loi.

On peut d'ailleurs s'interroger sur l'appropriation de ce texte par les parlementaires de la majorité, ceux-là même qui ont rejeté les amendements socialistes visant par exemple à rendre opposable le droit au logement. Une réécriture importante du texte est donc à attendre de la lecture au Sénat, notamment pour restreindre les bénéficiaires de l'opposabilité et retarder son entrée en vigueur.

Après douze auditions menées conjointement, les parlementaires socialistes de l'Assemblée nationale et du Sénat déposeront **une série d'amendements visant à accroître la construction de logements sociaux, à renforcer l'article 55 de la loi SRU, à appliquer les dispositions de la loi 1994 relatives à l'hébergement et à améliorer le dispositif d'opposabilité du droit au logement**.

# Note de travail

## Réforme de la justice

Projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats n° 3391.

Projet de loi renforçant l'équilibre de la procédure pénale n° 3393.

Projet de loi modifiant la loi du 3 janvier 1973 instituant le médiateur de la République n° 3500.

- examen commun les 14 et 19 décembre 2006  
Rapports n° 3499-3500-3505 rapporteurs Philippe Houillon, Xavier de Roux et Guy Geoffroy.

- audition du Garde des sceaux en commission des lois au Sénat le jeudi 18 janvier 2007 à 9h30.

- examen des rapports de JJ. Hyst et F. Zocchetto en commissions des lois le mardi 24 janvier 2007 au matin.

- examen en séance publique envisagé les 1er et 6 février 2007

\* \* \* \* \*

**F**aut-il supprimer le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention ? Séparer les magistrats du parquet et du siège ? Comment limiter la détention provisoire ? Comment recueillir la parole des enfants ? Quelle formation donner aux juges ? Pourquoi le budget de la justice est-il si faible ? Toutes ces questions qui agitaient depuis des années le seul monde judiciaire monopolisaient soudain les titres des journaux et les conversations des Français.

Le 7 juin 2006, la commission dite d'Outreau présentait 80 propositions adoptées à l'unanimité et saluées par l'ensemble des milieux judiciaires et de la presse.

Ce travail aurait dû déboucher sur une grande réforme de la justice qui requiert un travail sérieux dans une atmosphère sereine et beaucoup de temps. Cette réforme de grande ampleur aurait dû être proposée en début de législature, après l'élection présidentielle et étalée sur plusieurs années.

Ce n'est pas le choix qu'a fait le Gouvernement qui propose trois textes contenant quelques mesures qualifiées par les députés de la majorité eux-mêmes de «rafistolage», «fausse bonne idée» ou «fausse réforme».

La réforme proposée est loin d'être à la hauteur des enjeux, ne mettra pas fin aux ambiguïtés actuelles et surtout ne constituera pas une rupture avec les évolutions les plus récentes portant gravement atteinte à la présomption d'innocence, aux droits de la défense et instituant une véritable justice à deux vitesses.

Cette réforme parcellaire est proposée dans un contexte budgétaire où la France consacre 28 € par an et par habitant à la justice comme la Croatie, contre 55 € en Allemagne, 63 € en Belgique.

**Trois projets de loi sont proposés qui ont fait l'objet d'un examen commun par l'AN :**

## PROJET DE LOI RELATIF À LA FORMATION ET À LA RESPONSABILITÉ DES MAGISTRATS

### I. Dispositions relatives à la formation

L'article 1 du projet de loi modifie l'article 21-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 relatif à l'accès au corps judiciaire par l'Ecole nationale de la magistrature autre que le recrutement des auditeurs de justice.

Cet article prévoit que les candidats ayant réussi un des concours pour le recrutement de magistrats du second et du premier grade de la hiérarchie judiciaire reçoivent une formation à l'Ecole nationale de la magistrature qui comprend des stages.

Le projet de loi substitue à cette formation simple, une formation probatoire toujours organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et permettant d'apprécier les qualités du candidat.

Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit sous la forme d'un rapport un bilan de la formation probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury qui, après un entretien avec le candidat, se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions juridictionnelles.

Les candidats déclarés aptes suivent une formation complémentaire jusqu'à leur nomination dans une juridiction.

L'article 2 prévoit pour l'intégration directe une formation probatoire dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature et non seulement un stage en juridiction. Toutefois, le texte prévoit que la commission d'avancement prévue à l'article 34 de l'ordonnance de 1958, chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement ainsi que les listes d'aptitude aux fonctions, peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de cette formation probatoire.

L'article 3 est relatif aux magistrats recrutés à titre temporaire prévus à l'article 41-10 de l'ordonnance de 1958.

Il s'agit de personnes âgées de moins de 65 ans que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer les fonctions de juge d'instance ou d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance, pour une durée de 7 ans non renouvelable. Le projet de loi prévoit une formation probatoire dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature et non seulement un stage en juridiction.

L'article 4 modifie l'article 41-19 de l'ordonnance de 1958 qui prévoit que la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut décider de soumettre la personne qui postule pour la fonction de juge de proximité à une formation probatoire organisée par l'Ecole nationale de la magistrature. Le projet de loi rend cette formation probatoire obligatoire. Toutefois, le texte prévoit que la commission compétente du Conseil supérieur de la magistrature peut, à titre exceptionnel et au vu de l'expérience professionnelle du candidat, le dispenser de cette formation.

### II. Dispositions relatives à la discipline

L'article 5 complète l'article 45 de l'ordonnance de 1958 qui énumère les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats à savoir : la réprimande avec inscription au dossier, le déplacement d'office, le retrait de certaines fonctions, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite, la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Le projet de loi ajoute une nouvelle sanction : l'interdiction d'être nommé ou désigné dans une fonction de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans.

L'article 6 complète l'article 46 qui prévoit que si un magistrat est poursuivi pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article 45.

Il prévoit également qu'une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites peines. Il prévoit enfin que toutefois, la sanction de retrait de certaines fonctions, l'abaissement d'échelon et la rétrogradation peut s'accompagner du déplacement d'office. Le projet de loi prévoit que l'exclusion temporaire de fonction pour une durée maximum d'un an, avec privation totale ou partielle du traitement et la nouvelle sanction d'interdiction d'être nommé ou désigné dans une fonction de juge unique pendant une durée maximum de cinq ans peuvent également s'accompagner du déplacement d'office.

Il ajoute enfin que la mise à la retraite d'office emportera interdiction de se prévaloir de l'honorariat des fonctions prévu à l'article 77 de l'ordonnance de 1958.

### III. Dispositions diverses et transitoires

L'article 7 modifie l'article 38-1 de l'ordonnance de 1958 relatif aux règles de mobilité applicables aux procureurs généraux de cour d'appel qui prévoit de limiter à 7 ans maximum la durée des fonctions qu'ils peuvent exercer auprès d'une même cour d'appel.

Le projet de loi précise cette règle et prévoit qu'à l'expiration de cette période, s'il n'a pas reçu une autre affectation, le procureur général est nommé de droit à un emploi hors hiérarchie du parquet de la Cour de cassation. Il en est de même dans le cas où il est déchargé de cette fonction avant l'expiration de cette période.

L'article 8 rétablit dans l'ordonnance de 1958, un article 69 qui précise les modalités selon lesquelles il serait possible de suspendre provisoirement un magistrat ne semblant plus capable d'exercer ses fonctions en raison de son état de santé.

### PROJET DE LOI RELATIF AU MÉDIATEUR

L'AN a proposé d'introduire dans la loi organique la procédure d'examen des plaintes des justiciables par le Médiateur de la République.

Ainsi, toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que le comportement d'un magistrat n'a pas été conforme aux devoirs nés de son serment peut adresser réclamation à un parlementaire qui pourra saisir le Médiateur.

### PROJET DE LOI TENDANT À RENFORCER L'ÉQUILIBRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE

#### Création de pôles de l'instruction (articles 1 et 2)

- **Actuellement**, les articles 83 et 83-1 du code de procédure pénale permettent une co-saisine de plusieurs juges d'instruction dans les affaires graves ou complexes à l'ouverture de l'information ou à tout moment de la procédure à la demande du juge d'instruction initialement saisi ou avec l'accord de ce dernier.

#### - Le projet de loi :

- il crée des pôles d'instruction pouvant dépasser le cadre du tribunal de grande instance dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat ;
- prévoit la saisine obligatoire de ces pôles pour les crimes et lorsqu'il y a co-saisine en vertu des articles 83-1 et 83-2 nouveaux et donc également en matière correctionnelle pour les affaires complexes ;
- pôles saisis par le procureur de la République et non plus par le président du tribunal de grande instance ;
- s'il n'existe pas de pôle dans le tribunal de grande instance, le procureur de la République peut placer la personne en détention provisoire pendant 3 jours ouvrables ;
- co-saisine prise par le président du tribunal de grande instance à la demande du procureur de la République au début de l'information ou à tout moment de la procédure à la demande du juge chargé de l'instruction, soit d'office avec l'accord de ce dernier, sur requête du ministère public ou à la demande des parties ;
- en cas de co-saisine, le juge d'instruction chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci, il est seul compétent pour demander la mise en liberté.

## Détention provisoire

### *- critères de mise en détention provisoire (article 3)*

Le projet de loi ne modifie pas les critères de l'article 144 du code de procédure pénale relatifs à la mise en détention provisoire à l'exception du critère de l'ordre public et, ce, sans grande révolution.

Le projet de loi maintient le critère de l'ordre public en matière criminelle et interdit seulement d'y recourir pour prolonger la détention provisoire en matière correctionnelle.

### *- audience de mise en détention provisoire (article 4)*

Aujourd'hui, l'audience devant le juge des libertés et la détention aux fins de mise en détention provisoire se tient en audience de cabinet sauf si le mis en examen ou son avocat demande que l'audience soit publique.

Le projet de loi inverse la règle : l'audience est publique sauf si le ministère public, la personne mise en examen ou son avocat s'opposent à cette publicité qu'ils considèrent de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, à porter atteinte à la sérénité des débats ou nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts des tiers. Le juge statue sur cette opposition en audience de cabinet par ordonnance motivée. Même procédure pour les majeurs et pour les mineurs.

### *- instauration d'une audience semestrielle permettant d'examiner tous les aspects de la procédure en cours (article 5)*

Le projet de loi prévoit que lorsqu'un délai de 6 mois s'est écoulé et que l'information n'est pas close et que la personne est toujours en détention provisoire, le président de la chambre de l'instruction peut, d'office ou à la demande du ministère public ou d'une des parties, saisir celle-ci sur l'ensemble des éléments de la procédure. La comparution des personnes mises en examen ou témoins assistés n'a lieu que si la chambre ou son président le demande. Les débats ont lieu à huis clos lorsque le mis en examen est mineur.

Débats et arrêt en audience publique pour les majeurs. Toutefois, le ministère public, le mis en examen, la partie civile ou leurs avocats peuvent s'opposer à cette publicité (pour entrave des investigations nécessaires à l'instruction, atteinte à la sérénité des débats, possibilité de nuire à la sérénité des débats et aux intérêts d'un tiers). Cette demande peut également être faite par le président de la chambre de l'instruction.

Les parties peuvent déposer des conclusions consistant en des demandes de mise en liberté, demande d'actes ou requête en annulation.

La chambre de l'instruction après avoir statué sur ces demandes peut : ordonner la mise en liberté, prononcer la nullité de certains actes, procéder à une évocation partielle, renvoyer le dossier au juge d'instruction, désigner un ou plusieurs juges d'instruction pour suivre la procédure avec le ou les juges d'instruction déjà saisis, procéder au dessaisissement du juge d'instruction initial et à la désignation d'un ou plusieurs juges d'instruction de la juridiction d'origine ou d'une autre juridiction, ordonner le règlement total ou partiel de la procédure notamment en prononçant un ou plusieurs non-lieu.

### *- audiences devant la chambre de l'instruction*

Actuellement, les audiences de la chambre de l'instruction sont rendues en chambre du conseil sauf si la personne majeure mise en examen ou son avocat demande que l'arrêt soit rendu en séance publique.

Le projet de loi inverse ce principe : la publicité des débats est la règle. Toutefois, le ministère public, la personne mise en examen ou la partie civile ou leurs avocats peuvent s'opposer à la publicité des débats si celle-ci est de nature à entraver les investigations spécifiques nécessitées par l'instruction, porter atteinte à la sérénité des débats ou nuire à la dignité de la personne ou aux intérêts des tiers.

## **Dispositions renforçant le caractère contradictoire de la procédure pénale**

### *- enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes placées en garde à vue pour crime dans les locaux des services de police ou de gendarmerie (article 6) ;*

- enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes mises en examen pour crime dans le cabinet du juge d'instruction y compris l'interrogatoire de première comparution (article 6) ;

- possibilité de contester à intervalles réguliers la mise en examen et de demander, pour le mis en examen ou le témoin assisté, des confrontations individuelles avec la ou les personnes qui les mettent en cause (article 7) ;

- possibilité pour le procureur de la République ou les avocats des parties de demander au juge d'instruction d'adjointre un expert de leur choix à l'expert ou aux experts déjà désignés. Le juge d'instruction peut s'y opposer par ordonnance motivée susceptible de recours (article 8) ;

- institution d'un règlement contradictoire des informations, les parties pouvant donner leur point de vue et contester les réquisitions du parquet, le juge devant dans son ordonnance de règlement prendre en compte les différentes positions en précisant les éléments à charge et à décharge (article 9).

### **Dispositions tendant à assurer la célérité de la procédure pénale**

- Sans remettre en cause la règle selon laquelle le pénal tient le civil en état, ni les actuelles dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale, le projet de loi propose de restreindre les cas de sursis à statuer dans les affaires civiles en relation avec une action pénale.

Cette disposition n'est pas de nature à obérer la libre appréciation des juridictions de surseoir à statuer (article 10) ;

- Le projet de loi restreint la possibilité pour toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit de porter plainte et de se constituer partie civile devant le juge d'instruction.

Désormais, la personne devra établir que le procureur de la République n'entend pas poursuivre lui-même ou qu'il s'est écoulé trois mois depuis le dépôt de plainte devant ce magistrat (article 11) ;

- Le projet permet au parquet, avec l'accord du juge d'instruction et de la victime, de poursuivre les auteurs de l'infraction devant le tribunal correctionnel, après une enquête sommaire et en donnant la possibilité de prononcer un non lieu, sous le contrôle de la chambre d'instruction, lorsque les faits ne sont manifestement pas avérés (article 11) ;

- Possibilité pour le juge d'instruction de demander à la partie civile de verser un complément de consignation afin de garantir les frais de justice correspondants à des expertises abusives demandées par la partie civile.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'infraction constitue une atteinte aux personnes ou lorsque la partie civile a obtenu l'aide juridictionnelle (article 11) ;

- renforcement du rôle du parquet en matière d'audiencement criminel (article 11) ;

### **Renforcer la protection des mineurs**

- l'enregistrement des auditions des mineurs victimes est rendu obligatoire (article 13) ;

- le projet de loi prévoit une assistance obligatoire des mineurs victimes par un avocat, le cas échéant commis d'office (article 14).



# Discours

## Proposition de loi portant réforme des minimas sociaux

### Intervention pour le groupe socialiste **Christiane DEMONTES**

**C**ette proposition de loi fait suite au travail effectué sous la responsabilité de notre collègue Valérie LETARD et auquel le groupe socialiste a largement participé. Parce que vouloir réformer ces minima sociaux pour que nos concitoyens retrouvent plus aisément la possibilité d'intégrer durablement le marché de l'emploi est nécessaire, parce que vivre dignement des revenus de son travail plutôt que de ceux de la solidarité est un impératif pour chaque citoyen en mesure de le faire, nous avons adopté le rapport d'information de notre collègue.



Comme le rappelle Madame La Rapporteuse, ces travaux ont permis la rédaction d'un avant projet. Ce dernier a été soumis à divers partenaires, présenté au Conseil Economique et Social (CES) ainsi que devant le Conseil National des politiques de Lutte contre les Exclusions (CNLE). Ces confrontations ont permis d'enrichir le texte initial et de présenter une proposition de loi le 27 juin dernier. Aussi je ne peux que déplorer le fait que ce texte d'importance arrive en débat aujourd'hui, en toute fin de session parlementaire par le biais d'un niche parlementaire. Il aurait mérité plus d'égards, plus de considérations et sans nul doute un bilan des récentes réformes ainsi que des simulations chiffrées.

Ce texte est important parce que ce sont plus de 3,5 millions de personnes, soit 7.5% de nos concitoyens âgés de plus de 20 ans qui sont allocataires de minima sociaux. Ce chiffre impressionnant recouvre des situations territoriales contrastées, des inégalités réelles. Une chose est certaine, c'est bien souvent une grande désespérance individuelle et collective qui frappe nos concitoyens et leur famille. Malheureusement, il ne suffit pas de dire « La République réelle c'est celle qui crée l'emploi et permet au travailleur de vivre de son travail » pour que la situation se modifie positivement ; encore faut-il faire preuve de responsabilité ; assumer ses réussites comme ses échecs.

La récente étude de la DRESS sur les allocataires des minima sociaux fait ainsi apparaître une inégale répartition territoriale des allocataires des minima sociaux. Si 26% de la population de plus de 20 ans des Territoires d'Outre Mer est concernée, ce chiffre est nettement plus bas pour la métropole mais recouvre de grandes disparités entre départements.

Cette étude observe aussi que si le nombre d'allocataires avait diminué entre 2000 et 2002, depuis, nous assistons à une très forte dégradation de la situation avec des hausses de + 1.6% en 2003 et + 2.9% en 2004 et 2005. Enfin, cette étude confirme la corrélation entre chômage et minima sociaux ; plus le chômage est élevé, plus le nombre d'allocataires de minima sociaux l'est également.

Lors des débats sur les crédits de mission « travail et emploi », j'ai eu l'occasion de rappeler certains chiffres. Je ne les répèterai pas tous puisque la situation n'a guère évolué depuis. Pour autant, comment ne pas insister sur le fait que sept millions de nos concitoyens se trouvent privés d'emploi ou contraints de vivre avec des minima sociaux ?

Comment oublier que durant cette mandature, ce ne sont pas moins de 99.5 milliards d'euros qui ont été consacrés à exonérer ou à baisser les cotisations sociales des employeurs sans qu'aucune contre partie en terme d'emploi ne leur soit demandée? Comment oublier que cette politique a mis en danger notre système de protection sociale basé sur la solidarité et la répartition ? Comment évacuer le fait qu'après le « tout libéral » de Messieurs RAFFARIN et FILLON, l'urgence de la situation ait contraint le gouvernement actuel à relancer une politique de contrats aidés, notamment dans le secteur public et associatif ? C'est donc par un retournement de stratégie, mais aussi par la situation démographique et les départs en retraite que nous en sommes revenus au taux de chômage de 2001. Une mandature pour rien pourrait-on penser. Dans les faits, c'est une mandature pour les plus riches au détriment des plus pauvres.

Comment ne pas rappeler que 2007 verra l'entrée en application du bouclier fiscal à 60% permettant aux 10 000 plus gros contribuables de bénéficier de 250 millions d'euros cumulables avec les baisses d'ISF.

Voilà la réalité dans laquelle s'inscrit la problématique de la réforme des minima sociaux. Une mutation de l'architecture et du contenu des 9 minima sociaux existant est donc à la fois louable et souhaitable. C'est donc dans cet objectif que notre collègue Valérie LETARD nous propose ce texte.

Il s'articule autour de trois principes premiers que sont la volonté d'instaurer d'une certaine équité entre bénéficiaires des divers minima sociaux et salariés à bas revenus, la recherche d'une protection sociale qui n'entrave pas la reprise d'activité et le renforcement de l'accompagnement social et professionnel des bénéficiaires des minima sociaux.

Ces principes posés sont bons et nous les soutenons fortement. En effet, soutenir le retour à un véritable emploi est toujours préférable au fait de vivre avec des revenus tirés de la nécessaire solidarité.

Pour autant, si certaines des dispositions retenues nous paraissent aller dans le bon sens d'autres méritent certainement une plus importante mise en perspective.

Ainsi, il est incontestable que le mécano des minima sociaux peut pousser certains allocataires des trois minima d'insertion que sont le RMI, l'API et l'ASS à « préférer » le chômage à la reprise d'activité. Ainsi, les salaires ridiculement bas pratiqués dans des métiers peu qualifiés, les temps partiels contraints et émiettés alliés aux charges liées à la reprise de l'emploi et je pense notamment aux problèmes de transport ou à la garde d'enfants, peuvent être dissuasifs notamment pour les femmes qui sont les premières victimes de cette précarisation salariale... Face à cette réalité, l'actuelle majorité a choisi de ne pas rendre plus attractifs ces emplois, mais de combattre les fraudeurs et de contraindre à la reprise de n'importe quelle activité. Tel est été le fond idéologique sur lequel a été bâti le CIRMA pensé pour les allocataires du RMI, de l'API de l'ASS et de l'AAH. Avec 9 200 personnes enregistrées, le CIRMA est un échec retentissant.

Au regard de cette réalité et comme le rappelle Mme LETARD « si l'idée de fusionner les différents minima sociaux apparaissait être une idée séduisante », elle risquait aussi d'annihiler les effets positifs qu'offre la pluralité des prestations existantes.

Fort de ce constat, le chapitre 1er nous propose donc de rapprocher les ressources prises en compte pour la détermination des droits connexes liés à ces trois minima sociaux. Nous ne pouvons que saluer le dispositif de neutralisation des ressources devenues inexistantes ou bien celles liées à un parcours de formation. Il en va de même pour nombre de dispositions qui proposent des réponses sérieuses et pragmatiques à nombre de problèmes que rencontrent les allocataires. Je pense notamment à la suppression des délais de carence dans le versement des allocations chômage ou de logement, leur révision immédiate en cas de dégradation des revenus, l'élargissement du champ d'application de la tarification sociale qui devrait sans doute intégrer le gaz, ou bien les dispositifs permettant de maintenir le bénéfice de la CMU ou de la CMU-Complémentaire.

Si tant est que cette harmonisation se fasse par le haut et non pas par le bas, ces dispositions devraient permettre des progrès. Reste qu'il faut veiller à ce que les planchers et plafonds des ressources prises en compte évoluent conjointement au montant des minima sociaux.

De même pour l'article 9. L'intégration de la composition du foyer ne doit pas conduire à un abaissement du plafond de ressources pour les personnes seules. Au même titre, l'article 16 qui permet aux départements d'expérimenter le Revenu de Solidarité Active (RSA) doit nécessairement générer une amélioration pour les personnes concernées.

Enfin je tiens à souligner que ces dispositions confirment la justesse des analyses et propositions des associations telles que l'UNIOPSS, la FNARS, EMMAUS dont je tiens à saluer la qualité et la pertinence de leur action.

Si cette réforme s'inscrit de manière positive au regard de la dimension strictement individuelle des allocataires et de la recherche d'une plus grande équité ; une question de fond s'impose : Lier l'octroi d'allocations aux revenus et non plus aux statuts, conduit automatiquement à faire disparaître la notion même de minima sociaux pour nombre de personnes. De fait, nous passons d'une logique de droits liés spécifiquement à un statut à un rapport liant revenus et allocations. Dès lors ces droits seraient-ils toujours pensés et gérés comme transitoires ? Demeureraient ils dévolus à l'insertion ? A défaut, n'est ce pas un premier pas vers une généralisation du salaire net subventionné dont rêvent certains ?

Si tel était le cas, la situation ainsi créée serait d'autant plus dommageable car les emplois visés sont majoritairement subventionnés aux deux extrémités du système : en amont par l'exonération de cotisation sociale et en aval par le versement d'allocation. Ce sont des centaines de milliers d'emplois des secteurs qui sont directement visés, notamment ceux confrontés à la concurrence internationale mais aussi ceux des entreprises sous-traitantes contraintes par les donneurs d'ordres. Il semble donc que sur cette question, il faille faire preuve du plus grand discernement et ne pas privilégier de réponses hâtives qui pourraient mener à une perversion de la nécessaire solidarité entre actifs et demandeurs d'emplois notamment.

J'en viens au principe d'expérimentation que propose l'article 18. Bien évidemment nous y sommes favorables. Il procède de la logique de responsabilité et de rationalité.

Nous regrettons, que les services du Ministère aient refusé de faire des simulations. Ceci est assez incompréhensible et j'espère que Madame la Ministre nous fournira des explications.

Je veux insister sur les inégalités entre départements. Etant donné que 30% de sommes transférées aux départements seront fonction de l'effort d'insertion N'est-ce pas une nouvelle fois les départements au plus fort potentiel fiscal qui pourront s'inscrire dans une démarche d'expérimentation? En outre, compte tenu de la situation budgétaire tendue, quelle marge de manœuvre restera-t-il aux départements les plus pauvres ? Ceux qui ne peuvent financer les moyens nécessaires au suivi des contrats d'insertion prévus aux articles 15 et 17 par exemple, pourront-ils faire face aux nécessités d'accompagnement qui seules permettent de retour à l'emploi durable et qui sont donc indispensables?

Devront-ils s'en tenir à des dispositifs qui souvent ont trouvé leurs limites, souffrent du manque de moyens mis à leur disposition, ne parviennent plus à faire face aux conséquences des désengagements successifs de l'Etat, à la réduction du nombre de fonctionnaires, à celle des subventions accordées aux associations qui oeuvrent dans le secteur social et notamment dans la réinsertion ?

Cette situation est au centre des préoccupations des Conseils généraux nous le savons tous et l'ADF s'en est fait l'écho.

C'est aussi ce que souligne notamment le récent rapport intitulé « plus de droits et de devoirs pour les bénéficiaires des minima sociaux » et dont le rapporteur était notre collègue Michel MERCIER. S'il propose un renforcement des sanctions contre les fraudeurs qui, rappelons le, sont une minorité, quelle alternative lui reste-t-il pour dégager des marges de manœuvre quand, avec l'ensemble des Présidents de Conseil Généraux, il constate l'insincérité de l'action de l'Etat en matière de compensation ?

Selon l'ADF pour 2005, 880 millions d'euros de décalage sont prévus sur un total de 6 milliards versé au titre du RMI. Le 1er ministre s'est engagé à compenser à hauteur de 500 millions ce dû. Le décalage devrait avoisiner le milliard pour 2006. Dès lors comment ne pas parler d'inquiétude?

Les intentions de notre collègue Rapporteur sont estimables à plus d'un titre. Ses propositions peuvent constituer des réponses aux attentes les plus immédiates et les plus légitimes. Cependant, elles ne semblent malheureusement pas en mesure de relever les défis de la situation actuelle. Le fait que 7 millions de nos concitoyens survivent directement ou indirectement des minima sociaux impose une réorientation politique. C'est une évidence.

Il est temps de renouer avec une politique faite d'ambition collective qui place l'homme au centre de ses préoccupations et recherche la justice sociale. Il est temps de rompre avec des choix dictés par des présupposés idéologiques ou des visées électorales. Il nous faut relancer la croissance, soutenir le pouvoir d'achat de nos concitoyens, peser sur la qualité des emplois créés, investir dans la formation initiale, professionnelle et continue et non pas sans cesse supprimer des postes d'enseignants, budgétiser à minima la recherche sous le feu de la contrainte. En outre, il nous faut mettre au centre de nos dispositifs les structures d'actions locales qui sont à même de prendre en compte les histoires et parcours personnels

Il est temps de réhabiliter le travail et non pas la simple valeur travail. Il est temps de rompre avec une supercherie qui voudrait agglomérer « l'occupationnel » avec le travail. Il est temps de mettre à l'index ces millions de concitoyens qui selon certains refusent de travailler, trouvent leur compte dans l'inactivité, vivent aux crochets des autres. Ce discours stigmatisant est indigne et choquant. Il va à l'encontre des faits et nie la réalité des trappes à inactivités de dimension économique mais aussi sociale et psychologique.

Cette proposition de loi peut apporter une pierre à l'objectif de retour à l'emploi des bénéficiaires des minima sociaux. Cependant, elle reste au milieu du gué, ne remettant pas en cause une logique économique où la baisse du coût du travail constitue l'alpha et l'oméga de la politique économique et sociale. Pour ces raisons, notre groupe va s'abstenir reconnaissant ainsi les avancées proposées, mais considérant la nécessité d'une modification en profondeur de notre système.



# Discours

## Bilan d'application de la loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs

### Intervention pour le groupe socialiste **Roland COURTEAU**

**M**adame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, parce que vous savions que les violences envers les femmes au sein du couple constituent un phénomène massif qui touche un nombre important de femmes de tous âges, de tous milieux et de toutes origines, nous avons déposé, le groupe socialiste et les Verts, en novembre 2004, une proposition de loi visant à lutter contre ce fléau et contre certaines discriminations dont les femmes font l'objet.



Nous avons d'ailleurs rappelé qu'il s'agissait d'un préalable à tout approfondissement de l'égalité entre les sexes. Nous étions quelques-uns à penser qu'il était temps, en effet, que la France, pays des droits de l'homme, pays où l'égalité figure dans la devise et parmi les principes fondamentaux, ait le courage de dénoncer cette situation, comme avaient su le faire avant nous d'autres pays, comme l'Espagne.

Je remercie le Sénat d'avoir bien voulu inscrire les propositions de loi n° 62 du groupe socialiste et n° 95 du groupe CRC à l'ordre du jour de ses travaux. Je remercie également la commission des lois, son président et son rapporteur. Je n'oublie pas non plus de saluer le rôle ô combien ! important qui fut celui de Michèle André, vice-présidente du Sénat, sur ce dossier.

Enfin, relevons une fois encore, pour mieux souligner l'importance du moment, que c'était la première fois de son histoire que le Parlement se saisissait de ce problème majeur de société.

Certes, la loi du 4 avril 2006, qui est issue de nos différentes propositions de loi et amendements, ne changera pas en quelques semaines, voire en quelques mois, les mentalités.

Cela dit, même s'il reste encore du chemin à parcourir, la loi du 4 avril 2006 constitue un grand pas et une avancée sans précédent, de l'avis même d'un très grand nombre d'associations et de professionnels concernés par le fléau des violences domestiques. Les uns et les autres ne manquent pas de souligner que, grâce à cette loi, les choses ont commencé à bouger.

Bien évidemment, je regrette qu'une grande partie du volet préventif et du volet concernant l'aide aux victimes de notre proposition de loi ait été occultée soit au nom de la séparation de la loi et du règlement, soit en raison du manque de volonté du Gouvernement de débloquer les fonds nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions préventives et d'aide aux victimes.

Je reviendrai ultérieurement sur les nécessaires compléments qu'il conviendra d'apporter au traitement de ce problème gravissime.

Pour le reste, c'est-à-dire pour les dix-huit articles de cette loi, je n'ai jamais entendu la moindre critique de la part des associations de terrain - je parle de celles qui sont impliquées totalement sur ce dossier, nuit et jour, 365 jours sur 365 -, qu'il s'agisse des modifications apportées au code civil sur l'âge légal du mariage des femmes fixé à dix-huit ans ou de l'introduction de la notion de respect à l'article 212 ; qu'il s'agisse des mesures visant à lutter contre les mariages forcés ou relatives à l'introduction du principe de l'aggravation

de la peine pour des faits commis au sein du couple, tant par le conjoint, le concubin ou le partenaire pacsé, que par l'ex-conjoint, l'ex-concubin ou l'ex-partenaire ; ou qu'il s'agisse enfin du renforcement des mesures d'éloignement du domicile de l'auteur des violences, qui est considéré comme une mesure phare, ou encore de l'incrimination du viol au sein du couple.

Pour résumer mon propos, dès lors que le Parlement, à l'unanimité et dans un consensus général, a adopté les dix-huit articles qui sont d'ores et déjà applicables depuis le 4 avril 2006, la première urgence qui s'impose concernant ce texte est non pas, dans l'immédiat, d'ordre législatif, mais plutôt d'ordre financier : il s'agit de faire en sorte que soient donnés les moyens financiers nécessaires pour une bonne application du dispositif législatif adopté.

Cela n'exclut pas que nous devons apporter un certain nombre de compléments en matière de prévention, d'aide aux victimes et aux enfants témoins de violences, ou encore en matière de soins aux auteurs de violences.

Je n'insisterai donc pas davantage sur l'ensemble des mesures figurant dans la loi du 4 avril 2006 et qui ont été adoptées à l'unanimité par le Parlement.

En revanche, il me paraît important de m'attarder sur les problèmes rencontrés en matière d'hébergement des victimes, faute de places en nombre suffisant, surtout en accueil d'urgence de nuit. Il s'agit là d'une question récurrente, qui a été soulevée dans bon nombre de départements où j'ai pu me déplacer.

Plusieurs responsables de la gendarmerie ou de la police ont attiré mon attention sur les énormes difficultés qu'ils rencontrent, notamment la nuit, pour héberger, entre autres, les femmes en détresse.

Il reste également à résoudre, en différents endroits, la question des centres de soins pour les auteurs de violences. Cet autre point est important, si l'on veut véritablement réduire le taux de récidive.

Voilà, me semble-t-il, l'une des toutes premières urgences à satisfaire, madame la ministre : assurer les financements nécessaires à la création de places d'hébergement ou de places en accueil d'urgence.

Je faisais remarquer, il y a quelques instants, que la loi du 4 avril 2006 constituait une réelle avancée. Cela m'est confirmé dans nombre de communes ou de départements où je suis invité à commenter cette loi, tant auprès des associations que des élus ou des populations.

Cependant, nous ne devons pas faire l'économie de nouvelles mesures législatives ou réglementaires dans les délais les plus brefs.

Concernant les propos relatifs à Mme Royal, propos agressifs s'il en est, voire violents, je répondrai calmement : je crois savoir que Ségolène Royal a surtout voulu dire que la loi du 4 avril 2006 était une bonne chose, mais qu'elle n'allait pas assez loin, puisque certaines dispositions que nous avons proposées dans cet hémicycle n'ont été retenues ni par la majorité du Sénat ni par celle de l'Assemblée nationale. Je rappelle également que Mme Royal s'est toujours intéressée aux violences conjugales.

Je vous le dis en confidence, je lui ai même emprunté une disposition qui figurait dans une proposition de loi sur ce sujet dont elle était la première signataire. Il fallait rétablir la vérité sur ce sujet : voilà qui est fait

Ainsi avons-nous besoin d'une action vigoureuse à tous les niveaux, allant de la prévention jusqu'au suivi des victimes et des auteurs de violences. Il nous faut donc agir non seulement en amont afin de prévenir la violence, mais également en aval pour éviter la récidive des autres violences et accompagner véritablement les victimes.

Sur ces deux points, je le répète, ni le Gouvernement, ni le Sénat, ni l'Assemblée nationale d'ailleurs, n'ont, hélas ! suivi les mesures que nous suggérons soit dans le cadre de notre proposition de loi, soit par voie d'amendements.

J'en viens maintenant à quelques remarques.

S'agissant de la prévention, j'ai évoqué à plusieurs reprises l'urgente nécessité de faire évoluer les mentalités. Nos propositions visaient à agir le plus en amont possible - et donc d'abord à l'école -, car, dès le plus jeune âge, les garçons et les filles sont enfermés dans des représentations très stéréotypées de leur rôle et de leur place dans la société.

C'est par l'enseignement du respect des autres et de l'égalité entre les sexes que nous ferons évoluer les mentalités, faute de quoi les mêmes schémas se reproduiront indéfiniment. Le respect et l'égalité des hommes et des femmes sont des domaines tout aussi importants à l'école, au collège ou au lycée que d'autres enseignements.

Au-delà de l'élimination des stéréotypes sexistes des manuels scolaires, je persiste à dire que c'est par un enseignement obligatoire et hebdomadaire que les enfants devraient être formés aux valeurs de respect mutuel et d'égalité entre les sexes selon des programmes très précis.

Madame la ministre, vous ne nous aviez pas suivis sur ce chemin, et c'est bien dommage. Vous nous aviez répondu que toutes les dispositions permettant d'aller dans ce sens étaient déjà contenues dans le code de l'éducation. Je crois d'ailleurs me souvenir qu'en deuxième lecture vous nous aviez indiqué que, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, vous comptiez donner à cette loi la publicité la plus large, notamment auprès des établissements scolaires comme les lycées.

Pouvez-vous me dire ce qui a été fait sur ce point ? En effet, jusqu'à présent, je n'ai rien vu venir.

De la même manière, vous aviez précisé que, lors du renouvellement de la convention pour la promotion de l'égalité des chances entre les filles et les garçons, la question des violences, des mutilations et des mariages forcés serait également traitée en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, puisque vous disposiez, selon vous, de tous les outils nécessaires dans le code de l'éducation. Pouvez-vous nous faire savoir ce qui a été fait à ce sujet ? Vous aviez en effet, ici même, pris des engagements précis.

D'une façon plus générale, je reste persuadé qu'il convient de mettre en place une politique de prévention massive, et les associations que j'ai pu rencontrer me l'ont confirmé.

Il faut - cela est réclamé très souvent - un plan d'urgence, d'information, de sensibilisation et de formation de l'ensemble des professionnels concernés. Des initiatives autrement plus importantes et plus nombreuses que celles qui sont engagées actuellement doivent être prises au tra-

vers de campagnes générales de sensibilisation par voie de presse, de radio, de télévision, contre toutes les formes de violence au sein des couples et, en général, à l'égard des femmes, notamment sur les lieux de travail.

Par ailleurs, il est impératif de veiller à ce que les émissions publicitaires ne contiennent aucune incitation à la violence et aucune image dégradante de la femme. Dans ce domaine, il importe que soit appliquée la loi de 1986. Je rappelle que cette loi relative à la liberté de communication dispose notamment : « L'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise [...] par le respect de la dignité de la personne humaine ». Pour le respect de la personne humaine et contre certaines images dégradantes de la femme, faisons donc appliquer la loi !

Cela étant, je me dois de relever que des mesures intéressantes sont mises en oeuvre depuis ces derniers mois dans le cadre des commissions départementales, sous l'autorité de la déléguée départementale aux droits des femmes. Je reconnais qu'un excellent travail est accompli, et je veux féliciter celles et ceux qui s'y emploient.

J'ai pu apprécier ce qui a été fait dans plusieurs départements depuis l'adoption de la loi. J'ai pu relever que travailleurs sociaux, magistrats, avocats, associations, psychologues, police, gendarmerie travaillent ensemble depuis maintenant un an, ce qui n'était pas évident au départ.

Toujours en ce qui concerne le volet sur la prévention, je veux revenir sur les problèmes de formation des intervenants.

Remarquons que, dans 24 % des cas, la victime se confie en premier lieu au médecin ou aux associations bien avant de s'adresser à la police, à la gendarmerie ou à la justice. Or certaines études démontrent que les médecins considèrent légitimement que ces situations sont difficiles à gérer, les praticiens étant pris entre leur devoir de protection de la santé de leurs patientes et les impératifs du secret professionnel.

Selon le rapport Henrion, qui a été cité à de nombreuses reprises, la priorité est de convaincre les médecins qu'ils occupent une position clé pour dépister les violences intrafamiliales, conseiller les femmes, prévenir l'escalade et éviter les drames.

J'y insiste encore une fois, madame la ministre, le principe de la formation de tous les acteurs sociaux, médicaux et judiciaires doit être posé afin d'améliorer l'accueil, la protection et le suivi des victimes.

J'ai pu vérifier que, depuis peu, un effort a été réalisé en matière de formation des policiers et des gendarmes ; je le reconnais volontiers, et c'est très bien ainsi. Vous le voyez, je suis objectif ! Je sais également que des contrôles sont effectués afin de vérifier que l'accueil des victimes correspond bien à la charte d'accueil élaborée au niveau des services de police et de gendarmerie.

Néanmoins, il est important qu'en matière de formation initiale et continue de l'ensemble des intervenants des mesures concrètes soient prises sans tarder. C'était aussi l'un des points clé de notre proposition de loi.

Faudra-t-il légiférer encore une fois pour avancer ?

L'autre sujet concernant le corps médical porte sur l'incapacité totale de travail, l'ITT. J'ai pu rencontrer plusieurs médecins légistes qui m'ont confirmé l'urgence et la nécessité d'une réelle harmonisation dans ce domaine. Songez que, pour un nez cassé, selon les informations qui m'ont été données, l'ITT est de trois jours dans le sud de la France et de douze jours dans le Nord ou dans la région parisienne. Or chacun ici connaît l'importance qui est accordée à l'ITT, car le certificat médical est le premier élément objectif sur lequel l'autorité judiciaire s'appuie.

Certaines associations, comme le Centre d'information des droits de la femme et de la famille, suggèrent d'ailleurs de créer une nomenclature et insistent sur une nécessaire harmonisation au niveau national.

Après l'amont, que constitue le volet prévention, il faut aborder l'aval, donc l'aide aux victimes.

Là également, je persiste à dire que nous devons améliorer l'aide juridique accordée aux victimes en leur ouvrant le bénéfice de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources.

De même, l'article 706-3 du code de procédure pénale, qui prévoit un recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages, doit être modifié et élargi à d'autres infractions qui surviennent très souvent au sein du couple. Je vous renvoie sur ce point à notre proposition de loi initiale, qui a d'ailleurs été reprise par le collectif national pour les droits des femmes.

Enfin, la question du recours à la médiation pénale dans le cas des violences intrafamiliales est une nouvelle fois soulevée par les associations. Comme je l'ai déjà dit en première et en deuxième lecture, une telle disposition est totalement inadaptée au problème qui nous préoccupe aujourd'hui.

Avant de conclure, je souhaite m'attarder sur un point capital : les incidences des violences intrafamiliales sur les enfants qui en sont les spectateurs et les victimes collatérales.

Un rapport de l'UNICEF a analysé l'impact de la violence domestique sur les enfants. Les chiffres de cette étude sont alarmants : des millions d'enfants dans le monde sont exposés à la violence domestique. En France, certaines associations évaluent leur nombre à 800 000, et d'autres vont même bien au-delà.

Ce rapport montre que les enfants qui vivent dans un climat de violence ont davantage de risques de devenir eux-mêmes victimes de violences.

Il semble par ailleurs que le développement physique, émotionnel et social de ces enfants soit en danger. En effet, une autre étude réalisée en Australie a révélé que 40 % des adolescents qui sont extrêmement violents ont été exposés, lorsqu'ils étaient enfants, à des violences intrafamiliales.

Enfin, il y a de fortes probabilités que ce type de violence se répète. Les enfants qui grandissent entourés de violence apprennent très tôt que celle-ci peut être utilisée dans le cadre des relations interpersonnelles afin de dominer les autres. Le taux d'agression est plus important envers les femmes dont le mari a été maltraité lorsqu'il était enfant ou a grandi dans un climat de violence domestique.

Voilà un sujet extrêmement important, que nous n'avons pas traité dans le cadre de la loi du 4 avril 2006.

Nous avons d'ailleurs des propositions à faire, qu'il s'agisse de la sensibilisation de l'opinion publique sur ce sujet ou des sanctions à prendre à l'encontre des personnes qui commettent des violences en présence d'enfants.

Par ailleurs, pour tenir compte d'un autre problème tout aussi préoccupant, nous proposons la création de « lieux neutres » auprès des tribunaux où le parent auteur de violences et exclu du domicile conjugal ou non pourra rencontrer ses enfants.

Notre collègue Raymonde Le Texier a souligné ce problème lors d'une réunion de travail du groupe socialiste. Elle nous a rappelé qu'il avait été récemment reproché à une femme battue par son mari, mais également à l'association qui l'hébergeait, d'avoir dissimulé au père l'adresse réelle de la mère et des enfants. L'affaire devait être jugée en décembre dernier.

Or, toutes les statistiques l'indiquent, c'est au moment de la séparation ou quelque temps après que les femmes victimes de violences courent le plus grand danger. Notre collègue précisait donc que, s'il est légitime de veiller aux droits du père, il importe aussi d'assurer la protection de la mère et de ses enfants.

Ce point soulève le problème du cloisonnement entre le pénal et le civil, mais rend encore plus nécessaire la création de « lieux neutres ». Quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard, madame la ministre ? Le groupe socialiste est prêt, si nécessaire, à déposer une proposition de loi.

Le dernier point que je souhaite aborder et sur lequel j'aimerais connaître votre sentiment - mais il s'agit là d'une démarche personnelle - concerne l'article 226-10 du code pénal, qui dispose : « La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée ».

Je m'interroge sur les conséquences de cet article. En France, une femme peut être victime de violences sexuelles, avoir le courage de les dénoncer, mais, si elle est déboutée, elle peut se voir condamnée pour dénonciation calomnieuse. C'est déjà arrivé !

Voilà, madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, ce que je souhaitais dire, au nom du groupe socialiste, sur le problème des violences intrafamiliales.

La loi du 4 avril 2006, qui fut adoptée à l'unanimité tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, et j'ajouterais sous les applaudissements, constitue bien une avancée. Mais, pour être clair et concis à la fois, je dirai que le chantier reste ouvert et qu'il ne faut point tarder à y travailler de nouveau.

Quant au groupe socialiste, il est prêt à engager une deuxième étape au travers d'une nouvelle proposition de loi, si nécessaire.



# Question d'actualité

## Logement social par Jacques MAHEAS

**L**e 22 janvier dernier disparaissait l'abbé Pierre. Sa première construction, la maison du Pont, a été réalisée en 1950 dans ma commune, Neuilly-sur-Marne, en Seine-Saint-Denis.

Pour loger les sans-abri, l'abbé Pierre défiait alors souvent la loi en se passant de permis de construire. Aujourd'hui, certains maires défient la loi en ne l'appliquant pas, mais cette fois pour ne pas construire de logements sociaux ! Vous nous proposez d'instituer le droit au logement opposable.

C'est un point positif.

Mais, d'après l'idée que vous en avez, le préfet n'aura pas le choix : il devra puiser dans son contingent de logements sociaux, c'est-à-dire ajouter de la pauvreté dans des villes où l'équilibre est souvent fragile. On touche donc là du doigt les limites de votre conception de la mixité sociale.

Cette loi risque de n'être qu'une occasion de jeter de la poudre aux yeux !

Le vrai problème, c'est le manque criant de logements sociaux. Or il suffit d'appliquer la loi, et non de tâcher de l'abroger ou de la détourner.



L'abbé Pierre lui-même, en janvier 2006, dénonçait la volonté de certains élus de droite de remettre en cause l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, article qui prévoit 20 % de logements sociaux dans les communes.

Il est vrai que le sujet gêne plus à droite qu'à gauche !

Ainsi, Neuilly-sur-Seine, ville de Nicolas Sarkozy, détient un triste record avec 2,6 % seulement de logements sociaux. À titre de comparaison, Neuilly-sur-Marne en compte 46 % !

Comment croire le ministre de l'intérieur quand il affirme qu'en deux ans il résoudra le problème des personnes sans domicile fixe ? Il les mettra chez les autres, sans doute !

Et ne m'opposez pas l'argument de l'absence de terrains constructibles. L'Indicateur Bertrand, que j'ai ici, en trouve à foison ! Les maires de droite, principalement, seraient-ils moins doués pour dénicher ces terrains que les promoteurs privés ?

Quant aux constructions réalisées, ne brandissez pas non plus des chiffres prétendument inégalés. Dans bien des cas, il s'agit d'opérations de démolition-reconstruction qui déplacent les populations en difficulté d'une zone urbaine sensible à une autre. Nous l'avons démontré : en 2006, vous avez construit moins de logements très sociaux qu'en 2000 !

Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre, il est tout à fait scandaleux que certaines communes n'aient strictement rien entrepris pour rattraper leur retard en matière de logements sociaux, et qu'elles préfèrent l'amende à la solidarité. Arrêtons de verser des larmes de crocodile !

Je constate que les élus de droite sont vraiment gênés !

Monsieur le ministre, que comptez-vous faire pour assurer une véritable mixité sociale, condition nécessaire à l'instauration d'un droit au logement opposable ?

### **Réponse de Jean-Louis Borloo, Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.**

Monsieur le sénateur de la Seine-Saint-Denis, je pensais très sincèrement que vous alliez vous féliciter de la signature ce matin du contrat territorial de rénovation urbaine entre Plaine Commune, le département de Seine-Saint-Denis et l'État.

C'est un programme de 4,2 milliards d'euros, sur les 35 milliards d'euros qui sont destinés, au titre du programme de rénovation urbaine, à transformer l'habitat, malheureusement assez indigne, dans un certain nombre de nos quartiers !

Quoi qu'il en soit, monsieur le sénateur, vous n'avez pas l'air d'être informé de la signature de ce contrat.

En matière de logement, monsieur Mahéas, permettez-moi de vous dire franchement ce que je pense.

Monsieur le sénateur, de 1981, année où François Mitterrand a été élu Président de la République, à 2002, année du départ de M. Jospin, soit sur plus de vingt ans, la gauche a en moyenne construit deux fois moins de logements sociaux que nous n'en construisons cette année !

Vous n'avez d'ailleurs pas plus construit de logements en général, puisque la France a enregistré en moyenne 270 000 permis de construire quand, dans la même période, nos amis Espagnols en comptaient 650 000 !

Avec la gauche au pouvoir, nous avons connu vingt ans de crise du logement !

J'en suis navré, mais je dois vous le dire, quand on a soutenu un gouvernement qui a à son palmarès l'année la plus noire depuis la guerre en matière de logements sociaux et qui, en plus, a raclé les fonds de tiroir du «1 % logement» géré par les partenaires sociaux pour le logement social, on ne donne pas de leçons !

J'espère très franchement, alors que nous avons triplé le nombre des logements sociaux, que, dans les semaines à venir, sur le projet de loi instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, vous essaieriez, comme nous, d'avoir un débat républicain et de penser à l'avenir !



# Question d'actualité

## Enquête des renseignements généraux par Jean-Luc MELENCHON

**M**onsieur le président, mes chers collègues, notre question, au départ, s'adressait à M. le ministre de l'intérieur, mais, comme il n'est pas là, selon son habitude, c'est au Premier ministre que je m'adresse, au nom du groupe socialiste, au Premier ministre comme garant, dans un moment particulièrement sensible de la vie démocratique de notre patrie, l'élection présidentielle, de l'usage, du bon usage, honnête et impartial, des moyens de l'État.



J'ai eu l'honneur, monsieur le Premier ministre, d'être membre d'un gouvernement dont le chef, Lionel Jospin, avait donné des consignes extrêmement rigoureuses, qui furent appliquées d'une manière extrêmement sourcilleuse en ce qui concerne l'utilisation des moyens de l'État pendant la campagne présidentielle.

Nous sommes nombreux à penser que cette utilisation, aujourd'hui, n'est pas impartiale. Peut-être, nous trompons-nous. Alors, vous le démentirez avec des arguments.

Nous avons le sentiment que ces moyens sont utilisés pour la campagne par le ministre de l'intérieur, qui est, par ailleurs, candidat à l'élection présidentielle.

Cela seul suffirait pour que nous vous posions la question de savoir quelles dispositions, quelles consignes vous avez données afin que, dorénavant, les choses se passent différemment et de manière plus respectueuse de l'impartialité à laquelle nous avons droit.

Mais, depuis hier, il y a plus grave, car le ministre de l'intérieur fait l'objet d'une accusation, de la part de deux journaux au moins, celle d'avoir utilisé les moyens d'État et les moyens de police pour enquêter sur la vie d'un conseiller de notre candidate à l'élection présidentielle.

Naturellement, notre groupe est, en toutes circonstances, attaché à la présomption d'innocence et il n'accuse pas. Il vous donne le moyen de vous défendre et de nous dire publiquement que, non, il n'y a pas eu d'enquête, qu'elle n'a pas été demandée par un conseiller et que, quoique n'ayant pas été demandée par un conseiller, si, par hasard, elle avait eu lieu, le rapport ne serait pas remonté au ministre, ni au conseiller qui ne le lui aurait pas demandé !

Nous attendons que vous nous disiez que, si enquête il y a eu, elle s'est, en toute hypothèse, déroulée dans des conditions respectueuses du droit à la vie privée de chaque citoyen dans ce pays, un droit qui veut que, pour avoir connaissance du contenu d'un jugement de divorce, lequel est prononcé par une juridiction civile, il faut des moyens légaux particuliers, qu'il ne suffit pas de les exiger pour les obtenir, car ces jugements se font à huis clos.

Or, s'il est reconnu que de telles informations ont été données, c'est qu'on se les est procurées.

Pouvez-vous nous garantir qu'on se les est procurées dans des conditions respectueuses de la loi et des droits de M. Rebelle ?

Au total, voilà ce que nous avons à vous demander, à vous, monsieur le Premier ministre, parce que nous pensons que vous êtes peut-être en situation, vous, spécialement, de garantir une certaine impartialité.

Car si l'on ne fait plus confiance aux institutions de son pays, où va-t-on ? Que vous le vouliez ou non, c'est la règle, mes amis : c'est le Premier ministre qui est le garant de ces moyens, et pas le ministre...

Monsieur le président, je suis dans ma question : j'explique pourquoi elle s'adresse au Premier ministre en particulier. Monsieur le président, je vais achever. J'espère simplement que tout le monde a bien compris ma question.

Je voulais souligner que c'était au Premier ministre de nous répondre. En effet, si cette affaire est avérée, vous n'y pouvez rien, c'est une affaire d'État, car nous ne sommes pas dans un pays où le ministre de l'intérieur, fût-il candidat, peut enquêter sur la vie privée des gens qui participent à une campagne électorale.

Nous avons certainement en perspective une campagne rude.

C'est ma phrase de fin ! Monsieur le président, ne dérogez pas à votre mansuétude ordinaire !

Que nous ayons droit à une campagne peut-être rude, soit, car c'est dans nos habitudes de Gaulois, mais nous voulons une campagne propre et nous vous demandons de nous en répondre !

### **Réponse de Brice Hortefeux, ministre délégué aux collectivités territoriales.**

Monsieur Mélenchon, permettez-moi d'emblée de regretter la confusion et l'amalgame. M. le Premier ministre a en effet adressé, dès le début du mois de janvier, une circulaire à chacun des membres du Gouvernement rappelant les règles républicaines, au respect desquelles nous devons naturellement veiller avec le plus grand soin.

e vous remercie, monsieur Mélenchon, d'avoir cité Lionel Jospin qui, bien que candidat, est resté à son poste, jusqu'à la dernière seconde de la dernière minute de la dernière heure du dernier jour !

Alors, je vous le dis - je veux être très clair devant vous, monsieur Mélenchon - le ministre d'État, Nicolas Sarkozy, n'a jamais demandé une enquête des renseignements généraux sur qui que ce soit et où que ce soit.

Cela ne s'inscrit ni dans son comportement, ni dans son tempérament, ni dans ses méthodes.

Et je vous le prouve.

C'est lui, Nicolas Sarkozy, qui a décidé l'abandon des études ou investigations ayant une portée politique.

C'est lui qui, ensuite, par une directive du 4 octobre 2002, a mis fin aux pratiques, détestables, des « notes blanches » dans l'administration.

C'est lui qui a mis en place une mission visant à éliminer les « officines » et les « nébuleuses », qui étaient nombreuses, sous vos gouvernements, notamment.

Et, monsieur Mélenchon, je vous le dis en face : c'est certainement Nicolas Sarkozy qui, aujourd'hui, connaît le mieux les torts que peuvent causer les rumeurs non fondées et les fausses déclarations.

Je peux vous l'affirmer, à aucun moment le ministre d'État Nicolas Sarkozy n'a demandé à quelque service que ce soit des notes à des fins politiques. Je vais même plus loin : je vous précise que jamais Nicolas Sarkozy n'a demandé à l'un de ses collaborateurs de lui transmettre des notes politiques.

Je vois que M. Hue m'approuve : c'est bon signe ! D'ailleurs, les renseignements généraux l'ont précisé aussitôt, il s'agissait d'une simple actualisation, qui avait été réalisée automatiquement et sans ordres.

Et, monsieur Mélenchon, puisque vous vous interrogez sur cette actualisation, pourquoi ne vous interrogez-vous pas plutôt sur la réalisation même de la notice biographique concernant la personne que vous évoquez ?

Souvenez-vous de la période à laquelle cela a pu se faire. À mon avis, il y a fort à parier, mesdames, messieurs les sénateurs, que c'était sous un gouvernement socialiste, avec un Premier ministre socialiste, avec un ministre de l'intérieur socialiste qui suivait avec beaucoup d'attention l'action d'une certaine association, laquelle association vous a causé bien des déboires et a entraîné la démission du ministre de la défense - socialiste - d'alors !

La ficelle est un peu grosse et la méthode est bien connue : quand on n'a rien à dire, quand tout va mal, quand tout s'emmêle, quand on accumule les erreurs, les imprécisions et les gaffes, alors là, on crie au complot !

Je vous accorde, monsieur Mélenchon, une originalité : d'habitude, c'est à la fin des campagnes ; avec vous, c'est au début !

S'il y a une enquête à mener, croyez-moi, ce n'est pas sur l'entourage d'une candidate ou sur la candidate elle-même, car tout est dans la presse, et notamment grâce à vous personnellement, monsieur Mélenchon, qui alimentez beaucoup la presse sur ce qui se passe chez vous !

**M. Jean-Luc Mélenchon.** Vous allez retirer ces propos !

**M. Brice Hortefeux, ministre délégué.**

Je le dis très solennellement devant la Haute Assemblée jamais le Gouvernement n'acceptera le moindre dérapage et l'intégrité de l'État sera respectée !

## Rappel au règlement par Bernard FRIMAT

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon rappel au règlement porte sur l'incident qui s'est produit tout à l'heure lors des questions d'actualité au Gouvernement. Au nom du groupe socialiste, je souhaite élever une protestation solennelle contre un comportement que nous jugeons inadmissible.



Je m'efforcerai de m'exprimer de façon plus pondérée, à la différence de M. le ministre tout à l'heure. Lors des questions au Gouvernement, en lien avec l'actualité et au nom du groupe socialiste, Jean-Luc Mélenchon a posé, en des termes que chacun a salués comme étant très mesurés, une question légitime, que doivent se poser aujourd'hui nombre de nos concitoyens : y a-t-il élan entre le travail des services des renseignements généraux et la campagne du candidat de l'UMP, au demeurant ministre de l'intérieur et patron des renseignements généraux ? Cette question était fondée et Jean-Luc Mélenchon n'a formulé aucune accusation.

Il a rappelé les faits et les problèmes qu'ils posent et il a demandé au ministre de l'intérieur de lui répondre. En l'absence - habituelle lors de ces questions - de ce ministre, un autre membre du Gouvernement a répondu à sa place, en tenant des propos qui n'ont pas lieu d'être dans notre assemblée.

En effet, alors que nous attendions une réponse et une argumentation, que nous étions tout à fait prêts à écouter, nous avons entendu un lot d'injures et une mise en cause personnelle de notre collègue Jean-Luc Mélenchon, contre lequel ont été dirigées certaines accusations.

Monsieur le président, nous ne sommes pas sous un préau d'école, ni dans une salle des sports où l'on tient un meeting contradictoire. Nous sommes au Sénat, où l'opposition, dans le cadre de ses prérogatives, pose au Gouvernement des questions.

Dans sa réponse, un ministre - et je sais la sagesse de celui qui se trouve en ce moment au banc du Gouvernement - est entièrement libre de ses propos sur le fond, mais il doit respecter la Haute Assemblée dans la forme. Or je considère que la réponse de M. Hortefeux est sortie des limites admissibles dans le cadre des débats parlementaires.

Monsieur le président, le groupe socialiste vous demande donc très solennellement de transmettre cette protestation au président du Sénat, et il attend de la part du Gouvernement des excuses s'agissant d'un comportement qui lui semble absolument insupportable.

### Réponse de la présidence de séance

Monsieur Frimat, je transmettrai bien entendu au président du Sénat la demande que vous venez de formuler. Il ne m'appartient pas de prendre position sur le fond. Permettez-moi simplement de rappeler que M. Mélenchon a souhaité interroger le ministre de l'intérieur et que c'est le ministre délégué auprès de ce dernier qui lui a répondu. Pour ma part, je regrette que les délais impartis pour poser une question ou formuler une réponse soient dépassés, parfois de façon très importante, car cette attitude ne permet guère à ces séances de se dérouler dans le climat le plus apaisé possible. J'espère que nous parviendrons peu à peu à comprendre qu'un meilleur respect du temps attribué à chacun faciliterait l'organisation de nos débats. Je déplore que ce ne soit pas toujours le cas, ce qui pose parfois des difficultés, notamment au dernier intervenant.



# Question d'actualité

## Difficultés du monde viticole par Robert TROPEANO

**M**onsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, depuis plusieurs années, la crise viticole qui perdure en France ne cesse de s'accroître et de nombreuses exploitations sont actuellement en très grande difficulté.

Mardi dernier, nous avons rencontré ici même, au Sénat, des viticulteurs du Languedoc-Roussillon qui nous ont fait part de leur désarroi.

Monsieur le ministre, nous craignons que, cent ans après les dramatiques événements de 1907 et après ceux de Montredon, en 1976, cette région ne connaisse une flambée de violences due au désespoir de nos vignerons.

Le constat que nous pouvons faire est simple : face à nos concurrents, qui gagnent des parts de marché, l'analyse d'une crise viticole liée à la surproduction mondiale est erronée.

Il est indispensable d'accompagner notre viticulture dans ses nécessaires mutations induites par la mondialisation, plutôt que de réduire ses possibilités d'action, comme c'est le cas actuellement.

Monsieur le ministre, vous avez pris une série de mesures qui, à notre avis, sont inadaptées.

En effet, elles affaiblissent la filière sans pour autant relever les vrais défis en termes de compétitivité économique.



Comme résultat de cette politique, nous assistons à une précarisation de l'ensemble des acteurs, qui n'ont de ce fait aucun projet d'avenir, d'où les inquiétudes exprimées par les professionnels sur l'ensemble du territoire.

Oui, monsieur le ministre, la colère gronde !

Aussi, pour calmer cette colère, comptez-vous organiser une table ronde réunissant les professionnels, les metteurs en marché, les négociants et la grande distribution ?

Pour sauver notre viticulture, allez-vous vous opposer fermement à Mme la commissaire européenne, qui prévoit un plan d'arrachage de 400 000 hectares, ce qui entraînerait la disparition de 10 000 emplois ?

Allez-vous vous opposer à l'élaboration des vins à partir de moûts importés ?

Comptez-vous prendre les nécessaires mesures d'harmonisation avec les autres pays européens, concernant, notamment, les rendements à l'hectare, les règles de vinification et les contrôles sanitaires ?

De toute évidence, devant la gravité de la situation, l'organisation d'un grand débat national sur l'avenir de notre viticulture s'impose.

Envisagez-vous de prendre prochainement ces dispositions qui sont vraiment urgentes ?

Allez-vous entendre l'appel de cette profession ?

Monsieur le ministre, apportez-nous rapidement les réponses que nous attendons et qu'attendent surtout nos vignerons

## Réponse de Dominique Bussereau, ministre de l'agriculture et de la pêche

Monsieur le sénateur, l'un de vos collègues député, élu de l'Hérault comme vous-même, a posé une question de même nature, hier, à l'Assemblée nationale. Au reste, cette question est tout à fait légitime, et les difficultés des viticulteurs du Languedoc-Roussillon sont connues sur les bancs de l'Assemblée nationale comme sur les travées du Sénat.

Le seul point de désaccord avec vous, monsieur le sénateur, en dehors du constat des difficultés présentes, est le suivant : les mesures que nous avons déjà prises l'ont été à la demande des professionnels.

S'agissant en particulier des dispositions relatives au report fiscal et social ou à l'exonération sur le foncier non bâti, ce sont les syndicats, les organisations professionnelles, les coordinations, qui nous ont demandé de prendre de telles mesures, ce que, bien sûr, nous avons fait.

M. le Premier ministre, lors de son récent déplacement dans votre département, a annoncé, après avoir assisté à une table ronde à laquelle participaient tous vos collègues députés et sénateurs des départements de la région, un plan de restructuration dans le cadre du contrat de projets État-région comprenant des mesures en matière d'accompagnement à l'arrachage, d'agro-environnement et de préretraites. Il s'agit là d'une décision importante qui a d'ailleurs été approuvée par le président de région, Georges Frêche.

Nous avons également mis en place des mesures de dégagement du marché et de distillation. Dès lors, je puis vous dire très clairement, monsieur le sénateur, que nous nous opposons, comme vous-même, à la réforme proposée par l'Union européenne.

En effet, il n'est pas question de faire de l'arrachage le plan viticole pour la France et l'Europe ; il n'est pas question de promouvoir les moûts importés ; il n'est pas question d'accepter une réforme dont la teneur actuelle est inacceptable pour la viticulture française.

D'ailleurs, le gouvernement français a obtenu le report de cette réforme, qui sera présentée au mois d'avril, sous la présidence allemande, par Mme la commissaire à l'agriculture.

À cette occasion, nous travaillerons avec la profession afin de changer les modalités de cette réforme et de faire en sorte que, d'un plan de casse, l'on passe à un plan de promotion, tant il est vrai que les vins du Languedoc-Roussillon, comme tous les vins de France - vous le savez parfaitement, monsieur le sénateur, vous qui les connaissez bien - ont un avenir ; en effet, ils sont de très bonne qualité et ont réussi à prendre des parts de marché. Simplement, il convient de favoriser leur exportation.

Pour ce faire, il est nécessaire de mieux segmenter notre offre avant de la présenter, ce qui a été fait par votre région à travers le label « Vins du sud de France », qui constitue une excellente initiative, à laquelle il faut ajouter la catégorie « Vignobles de France », que nous avons mise en place.



# Communiqué de Presse

## Pas de réforme des soins psychiatriques par ordonnance

**Le Conseil constitutionnel désavoue la méthode du Gouvernement et donne raison aux parlementaires socialistes**

**L**es sénateurs socialistes expriment leur satisfaction après la censure par le Conseil Constitutionnel de l'article 23 de la loi « ratifiant l'ordonnance du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé » au motif que cet article est dépourvu de tout lien avec les dispositions figurant dans le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale, lequel portait, pour l'essentiel, sur l'organisation des ordres professionnels et ne comportait aucune disposition relative à l'administration des soins.

Les sénateurs socialistes ont dénoncé la méthode retenue par le Gouvernement, véritable acrobatie législative illustrant une démarche grossière et précipitée et témoignant de son embarras.

Cette décision condamne l'action du ministre de l'intérieur qui n'a cessé de déteindre tout au long de la législature sur les prérogatives des autres portefeuilles ministériels : après la justice et l'éducation nationale, voici venir le tour de la santé.

Cette décision condamne la frénésie législative du ministre de l'intérieur qui a invité le Parlement à légiférer deux fois sur des dispositions identiques !

C'est un nouveau désaveu pour le Gouvernement dans son ensemble qui, une nouvelle fois, vient d'être rappelé à l'ordre par le Conseil Constitutionnel pour non respect de la procédure parlementaire.

Les sénateurs socialistes vont continuer leur combat contre les articles 18 à 24 relatifs au régime des hospitalisations des personnes atteintes de troubles mentaux dans le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance.

En effet, l'ensemble de ces mesures traite la santé mentale sous l'angle de la sécurité au détriment du soin. Sous couvert de garantir la sécurité de tout à chacun, la santé et la fragilité de l'individu ne sont pas prises en compte. L'amalgame réalisé de fait entre troubles mentaux, dangerosité et délinquance donne une image redoutable des patients et de la psychiatrie, au risque de ruiner tous les efforts entrepris depuis des années.

On est bien loin ici des recommandations de l'OMS, qui fait de la lutte contre la stigmatisation l'un des axes de sa politique de santé mentale. D'un point de vue sanitaire, ces dispositions sont en rupture totale avec l'ouverture d'une pratique fondée sur l'observation clinique, le partenariat et la confiance.

Les sénateurs socialistes sont favorables à une révision de la loi de 1990, mais pas dans de telles conditions. Au contraire, cette révision doit être menée dans la concertation et assortie d'une bonne communication sur la maladie mentale.

Ils invitent donc le Gouvernement à déposer sans délai un projet de loi respectant ces principes élémentaires.



**Le Bulletin du Groupe socialiste du Sénat**

**Publication : Sandra THEVENOUD  
Secrétariat : Aïcha KRAI**

**avec la participation des collaborateurs du groupe socialiste**

**Tel : 01 42 34 34 21 ou 38 51 - Fax : 01 42 34 45 03**